



**UNIL** | Université de Lausanne

Faculté des sciences  
sociales et politiques

## Règlement sur le baccalauréat universitaire (bachelor)



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences  
sociales et politiques

**REGLEMENT DE LA FACULTE DES  
SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES SUR LE BACCALAUREAT  
UNIVERSITAIRE (BACHELOR)**

**CHAPITRE PREMIER**

***Dispositions générales***

**Art. premier**

**Formulation**

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 2**

**Objet, buts**

Le présent Règlement a pour but d'arrêter la procédure générale qui prévaut pour les baccalauréats universitaires au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques.

**Art. 3**

**Etendue, portée**

Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants qui sont inscrits dans un programme de baccalauréat universitaire.

Pour le surplus, le Décanat est compétent pour établir des Directives pour les situations qui ne sont pas expressément prévues par le présent Règlement.

**Art. 4**

**Admission en cas d'échec définitif antérieur**

Les étudiants qui ont subi un échec définitif dans une autre Faculté ou

Université sont admis, mais avec une seule tentative aux examens de fin de première année, sous réserve des art. 69 et 72 al. 2 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RALUL).

Sous réserve de l'art. 72 al. 3 RALUL, les étudiants qui ont subi un échec définitif dans un programme de majeure ou de mineure d'un baccalauréat universitaire de la Faculté des sciences sociales et politiques peuvent être admis dans une autre filière de la Faculté. Ils ne peuvent changer qu'une seule fois de majeure ou de mineure. Ils n'auront qu'une seule tentative aux examens de fin de première année du baccalauréat universitaire, sous réserve de l'art. 42 du Règlement de Faculté.

Les étudiants qui échouent définitivement à la fois dans un programme de majeure et dans un programme de mineure sont exclus de la Faculté.

### **Art. 5**

#### **Durée des études**

La durée prévue par le plan d'études pour l'obtention du baccalauréat universitaire est de six semestres.

La durée maximale est de dix semestres, sous réserve d'une dérogation accordée pour de justes motifs par le Décanat conformément à l'art. 48 al. 2 Règlement de Faculté.

### **Art. 6**

#### **Composition des études**

Le programme de baccalauréat universitaire correspond à un volume de travail de 180 crédits ECTS, sous réserve de l'al. 3. Il est composé d'une majeure et d'une mineure.

La majeure correspond à la filière d'études choisie par l'étudiant. Elle équivaut à 2 ans d'études, soit à 120 crédits ECTS. Les quatre filières de la Faculté (psychologie, science politique, sciences sociales et sciences du sport et de l'éducation physique) proposent chacune une majeure.

La mineure correspond à une année d'études. Elle élargit la formation principale par l'acquisition d'un ensemble de connaissances organisées dans une autre discipline ou dans une discipline complémentaire. Le programme

des mineures offertes par la Faculté des sciences sociales et politiques comporte 60 crédits ECTS. Le programme des mineures préparant à l'enseignement peut comporter jusqu'à 72 crédits ECTS.

La répartition des crédits ECTS est fixée dans les plans d'études.

#### **Art. 7**

##### **Structure des études**

Le baccalauréat universitaire est constitué d'une partie propédeutique de 60 crédits ECTS et d'une deuxième partie de 120 crédits ECTS, sous réserve de l'art. 6 al. 3.

L'accès à la seconde partie du baccalauréat universitaire est subordonné à la réussite de la propédeutique. Les inscriptions conditionnelles ne sont pas admises, sous réserve d'une dérogation accordée par le Décanat.

Pour les étudiants en sciences du sport et de l'éducation physique, toutefois, sur demande écrite justifiant l'empêchement de suivre les exercices pratiques, notamment à la suite d'une blessure, le Décanat peut exceptionnellement autoriser l'accès à la seconde partie du baccalauréat universitaire, sous réserve de la réussite de la partie propédeutique dans un délai d'une année.

#### **Art. 8**

##### **Complément au baccalauréat universitaire**

Le Décanat peut autoriser un étudiant au bénéfice d'un baccalauréat universitaire décerné par la Faculté des sciences sociales et politiques à compléter son programme de mineure dans l'optique d'obtenir l'équivalent d'une majeure dans la même filière.

La réussite du programme complémentaire donne droit à une attestation délivrée par la Faculté mentionnant le type de baccalauréat universitaire auquel correspondent les crédits ECTS obtenus.

#### **Art. 9**

##### **Inscription aux enseignements et aux épreuves**

Conformément à l'art. 54 du Règlement de Faculté, les étudiants s'inscrivent aux enseignements et aux épreuves.

Les étudiants peuvent inscrire des enseignements et des épreuves dans un groupe jusqu'à concurrence du maximum de crédits ECTS à valider pour obtenir la réussite du groupe.

## **CHAPITRE II**

### ***Baccalauréat universitaire, partie propédeutique***

#### **Art. 10**

##### **Composition**

La partie propédeutique comporte 60 crédits ECTS, soit 42 crédits ECTS du programme de la majeure et 18 crédits ECTS du programme de la mineure.

#### **Art. 11**

##### **Inscription aux examens**

Le candidat est tenu de se présenter aux examens de la partie propédeutique au plus tard à la fin de sa première année d'études, faute de quoi il est exclu de la Faculté.

#### **Art. 12**

##### **Conditions de réussite**

L'obtention des crédits ECTS liés à la partie propédeutique du baccalauréat universitaire est subordonnée à la réussite du niveau propédeutique de la majeure et de la mineure.

La réussite de la propédeutique est subordonnée à l'obtention d'*évaluations suffisantes* pour un total de 48 crédits ECTS au moins, sous réserve de s'être présenté à l'ensemble des évaluations requises et de n'avoir obtenu aucune *évaluation éliminatoire*.

Conformément à l'art. 58 du Règlement de Faculté, une *évaluation* est *suffisante* en cas d'obtention d'une note définitive égale ou supérieure à 4 (quatre) ou en cas d'obtention d'une attestation « réussi ». Une *évaluation* est *insuffisante* en cas d'obtention d'une note définitive inférieure à 4 (quatre) ou en cas d'obtention d'une attestation « échoué ». Une *évaluation insuffisante* est *éliminatoire* si une note définitive inférieure à 3 ou une attestation « échoué » définitive porte sur un enseignement de la propédeutique.

Les notes insuffisantes sont autorisées à concurrence de 6 (six) crédits

ECTS dans la majeure et 6 (six) crédits ECTS dans la mineure.

Toutefois, le nombre de notes insuffisantes est limité à trois dans la majeure et à deux dans la mineure.

Lorsque la mineure se fait hors de la Faculté, les conditions de réussite fixées par les Règlements de l'institution d'accueil s'appliquent.

La réussite de la partie propédeutique donne droit à 60 crédits ECTS.

### **Art. 13**

#### **Echec**

L'échec est prononcé :

- si l'étudiant ne satisfait pas aux conditions fixées à l'article 12
- ou
- si l'étudiant a obtenu une *évaluation éliminatoire*
- ou
- si l'étudiant, sans être au bénéfice d'une dispense, n'a pas présenté toutes les épreuves inscrites dans le plan d'études de l'année de propédeutique à la session d'automne qui suit la fin de sa première année d'études.

### **Art. 14**

#### **Répétition des évaluations en cas d'échec**

Sous réserve de l'art. 35 du Règlement de Faculté et de l'art. 72 al. 3 RALUL, lorsqu'un premier échec à la majeure ou à la mineure a été prononcé, l'étudiant ne se représente qu'aux évaluations pour lesquelles les crédits ECTS n'ont pas été acquis. Il ne peut les représenter qu'une seule fois.

Il peut soit s'inscrire pour une deuxième tentative à la session qui suit immédiatement l'échec au programme (majeure ou mineure), soit suivre une nouvelle fois l'enseignement.

L'étudiant qui a reçu une première évaluation insuffisante peut également se présenter à l'épreuve en seconde tentative avant qu'un échec à la majeure/mineure ait été prononcé.

Si, à la fin d'une session d'examen, l'étudiant satisfait aux conditions de réussite de la majeure ou de la mineure, il ne pourra plus présenter les épreuves pour lesquelles il a obtenu une *évaluation insuffisante* ou une *évaluation suffisante*.

### **Art. 15**

#### **Echec définitif**

Sous réserve de l'art. 72 al. 3 RALUL, l'étudiant qui échoue lors de sa deuxième tentative à la majeure/mineure est en échec définitif.

Sous réserve de l'art. 72 al. 3 RALUL, l'étudiant qui obtient une *évaluation éliminatoire* lors de sa deuxième tentative à un enseignement est en échec définitif.

Sous réserve de l'art. 72 al. 3 RALUL, l'étudiant qui a plus de 6 (six) crédits ECTS de notes insuffisantes définitives dans la majeure ou plus de 6 (six) crédits ECTS de notes insuffisantes définitives dans la mineure lors de sa deuxième tentative est en échec définitif.

L'étudiant qui n'a pas réussi la partie propédeutique à l'issue de la ou des session(s) suivant son quatrième semestre d'études à la Faculté est en échec définitif, sous réserve d'une dérogation accordée par le Décanat pour de justes motifs.

## **CHAPITRE III**

### ***Baccalauréat universitaire, seconde partie***

#### **Art. 16**

#### **Composition**

Sous réserve de l'art. 6 al. 3, la seconde partie du baccalauréat universitaire se compose de 78 crédits ECTS du programme de la majeure et de 42 crédits ECTS du programme de la mineure.

#### **Art. 17**

#### **Conditions d'obtention du titre de baccalauréat universitaire**

L'obtention des crédits ECTS liés à la seconde partie du baccalauréat universitaire est subordonnée à la réussite de la majeure et de la mineure.

Si le total des crédits ECTS des enseignements obligatoires de 2<sup>ème</sup> partie d'un programme de baccalauréat universitaire (majeure ou mineure) est de 30 crédits ECTS ou moins, les notes insuffisantes sont autorisées à concurrence de 6 crédits ECTS. Le nombre de notes insuffisantes est limité à deux. Les *évaluations éliminatoires* ne sont pas admises.

Si le total des crédits ECTS des enseignements obligatoires de 2<sup>ème</sup> partie d'un programme de baccalauréat universitaire (majeure ou mineure) est de plus de 30 crédits ECTS, les notes insuffisantes sont autorisées à concurrence de 12 crédits ECTS, mais au maximum 6 crédits ECTS par groupe (ou sous-groupe). Le nombre de notes insuffisantes est limité à trois. Les *évaluations éliminatoires* ne sont pas admises.

Conformément à l'art. 58 du Règlement de Faculté, une *évaluation* est *suffisante* en cas d'obtention d'une note définitive égale ou supérieure à 4 (quatre) ou en cas d'obtention d'une attestation « réussi ». Une *évaluation* est *insuffisante* en cas d'obtention d'une note définitive inférieure à 4 (quatre) ou en cas d'obtention d'une attestation « échoué ». Une *évaluation insuffisante* est *éliminatoire* si une note définitive inférieure à 3 ou une attestation « échoué » porte sur un enseignement obligatoire.

Tous les enseignements à choix doivent être validés par des *évaluations suffisantes*.

Lorsque la mineure se fait hors de la Faculté, les conditions de réussite fixées par les Règlements de l'institution d'accueil s'appliquent.

La réussite de la seconde partie du baccalauréat universitaire donne droit à 120 crédits ECTS.

## **Art. 18**

### **Changement d'enseignement**

Un enseignement d'un groupe (ou sous-groupe) à choix inscrit au plan d'études de l'étudiant et qui fait l'objet d'une *évaluation insuffisante* ou d'une *évaluation éliminatoire* doit être remplacé par un autre enseignement du même groupe (ou sous-groupe).

Si le total des crédits ECTS à obtenir dans le cadre d'un groupe à choix est de 18 crédits ECTS ou moins, un seul changement d'enseignement est



possible, sous réserve de l'art. 72 al. 3 RALUL.

Si le total des crédits ECTS à obtenir dans le cadre d'un groupe à choix est de plus de 18 crédits ECTS, deux changements d'enseignements sont possibles, sous réserve de l'art. 72 al. 3 RALUL.

### **Art. 19**

#### **Echec**

L'échec est prononcé si l'étudiant ne satisfait pas aux conditions fixées aux art. 17 et 18 ou s'il a obtenu une *évaluation éliminatoire*, le cas échéant après avoir changé d'enseignement conformément aux règles fixées à l'art. 18.

### **Art. 20**

#### **Répétition des évaluations en cas d'échec**

Sous réserve de l'art. 35 du Règlement de Faculté et de l'art. 72 al. 3 RALUL, l'étudiant qui a reçu une première évaluation insuffisante peut soit s'inscrire pour une deuxième tentative à la session qui suit immédiatement l'échec, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement. Il ne peut le représenter qu'une seule fois.

Si, à la fin d'une session d'examen, l'étudiant satisfait aux conditions de réussite de la majeure ou de la mineure, il ne pourra plus présenter les épreuves pour lesquelles il a obtenu une *évaluation insuffisante* ou une *évaluation suffisante*.

### **Art. 21**

#### **Echec définitif**

Sous réserve de l'art. 72 al. 3 RALUL, l'étudiant qui échoue lors de sa deuxième tentative à la majeure/mineure est en échec définitif.

Sous réserve de l'art. 72 al. 3 RALUL, l'étudiant qui obtient une *évaluation éliminatoire* lors de sa deuxième tentative à un enseignement, le cas échéant après avoir changé de discipline conformément à l'art. 18 est en échec définitif.

Sous réserve de l'art. 72 al. 3 RALUL, l'étudiant qui, pour ses enseignements obligatoires, a plus de 6 (six) crédits ECTS de notes

insuffisantes définitives lorsque la totalité des groupes d'enseignements obligatoires vaut 30 crédits ECTS ou moins ou plus de 12 (douze) crédits ECTS de notes insuffisantes définitives lorsque la totalité des groupes d'enseignements obligatoires vaut plus de 30 crédits ECTS est en échec définitif.

Sous réserve d'une dérogation accordée par le Décanat pour de justes motifs, est également en échec définitif l'étudiant qui n'a pas réussi la seconde partie du baccalauréat universitaire à l'issue de la ou des session(s) suivant son dixième semestre d'études à la Faculté.

## **CHAPITRE IV**

### ***Dispositions transitoires et finales***

#### **Art. 22**

#### **Transition pour les étudiants en psychologie**

Les étudiants qui obtiennent leur propédeutique à la session d'examen de février 2006 au plus tard suivent le programme de transition de la licence en psychologie en 2<sup>ème</sup> année jusqu'à l'obtention de leur demi-licence. Ces étudiants sont soumis au Règlement de Faculté de 2003 jusqu'à l'obtention de la demi-licence.

Depuis la rentrée d'octobre 2005, un programme spécial d'une année, comportant 60 crédits ECTS, est proposé par la Faculté aux étudiants titulaires d'une demi-licence en psychologie décernée par la Faculté des sciences sociales et politiques ou par une autre Université romande signataire de la Convention de coordination des études de psychologie pour le 1<sup>er</sup> cycle. La réussite de ce programme spécial donne droit au titre de baccalauréat universitaire. Ce programme spécial sera proposé pour la dernière fois à la rentrée académique 2008.

Les étudiants titulaires d'une demi-licence en psychologie de la Faculté des SSP peuvent choisir de suivre le programme spécial ou de poursuivre en 2<sup>ème</sup> cycle de la licence en psychologie jusqu'au semestre d'été 2006. Les étudiants poursuivant en 2<sup>ème</sup> cycle de la licence en psychologie sont soumis au Règlement de Faculté de 2003. Passé ce délai, il ne sera plus possible de s'inscrire dans le programme de 2<sup>ème</sup> cycle de la licence.

### **Art. 23**

#### **Transition pour les étudiants en sciences du sport et de l'éducation physique**

Les étudiants en sciences du sport et de l'éducation physique qui ont débuté leurs études au semestre d'hiver 2005/2006 restent soumis au Règlement de Faculté de 2003, version mise à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2005, jusqu'à l'obtention de la réussite de la partie propédeutique du baccalauréat universitaire.

La seconde partie du programme du baccalauréat universitaire pour les étudiants en sciences du sport et de l'éducation physique qui ont débuté leurs études au semestre d'hiver 2005/2006 se compose de 60 crédits ECTS du programme de la majeure et de 60 crédits ECTS du programme de la mineure, sous réserve de l'art. 6 al. 3.

### **Art. 24**

#### **Entrée en vigueur**

Ce Règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006.

Il est applicable à tous les étudiants inscrits dans un programme de baccalauréat universitaire à la Faculté des sciences sociales et politiques dès sa date d'entrée en vigueur.

Le Doyen de la Faculté



Bernard Voutat

Le Recteur de l'Université



Jean-Marc Rapp

Signé le 31.3.06